

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la Ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 2 concernant l'aide juridique en matière criminelle pour les personnes et les adolescents admissibles, l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que les avocats désignés dans les poursuites fédérales, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66292

Gouvernement du Québec

### **Décret 244-2017, 22 mars 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 500 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales pour compléter le déploiement du réseau des fonds locaux de solidarité à l'ensemble des municipalités régionales de comté ou organismes équivalents

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a notamment pour mission de soutenir les municipalités locales et régionales dans leurs champs de compétences;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales est un commanditaire de Fonds locaux de solidarité FTQ S.E.C., société responsable du financement des Fonds locaux de solidarité;

ATTENDU QUE le réseau des fonds locaux de solidarité a pour objectif de soutenir l'économie locale par le développement des PME et par la création et le maintien d'emplois durables et de qualité;

ATTENDU QU'il y a lieu de compléter le déploiement du réseau des fonds locaux de solidarité à l'ensemble des municipalités régionales de comté ou organismes équivalents, 35 municipalités régionales de comté ou organismes équivalents étant actuellement non couverts;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 500 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales afin de permettre de compléter le déploiement du réseau des fonds locaux de solidarité à l'ensemble des municipalités régionales de comté ou organismes équivalents;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional :

QUE la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 500 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales afin de permettre de compléter le déploiement du réseau des fonds locaux de solidarité à l'ensemble des municipalités régionales de comté ou organismes équivalents;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66293

Gouvernement du Québec

## Décret 245-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à Fierté Montréal, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour contribuer à la réalisation de la première édition de Fierté Canada à Montréal en 2017

ATTENDU QUE Fierté Montréal, personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), réalisera la première édition de Fierté Canada à Montréal en 2017;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de Montréal à verser à Fierté Montréal une subvention maximale de 1 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour lui permettre de contribuer à la réalisation de la première édition de Fierté Canada à Montréal en 2017, et ce, selon un protocole à conclure avec celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à verser à Fierté Montréal une subvention maximale de 1 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour contribuer à la réalisation de la première édition de Fierté Canada à Montréal en 2017, et ce, selon un protocole à conclure avec celle-ci.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66294

Gouvernement du Québec

## Décret 246-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2016-2017 à 2017-2018

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a établi des priorités québécoises afin de maintenir et d'améliorer ses services gouvernementaux offerts à la population québécoise d'expression anglaise en matière de justice, de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer financièrement à ces services gouvernementaux offerts par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'à cet effet, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2016-2017 à 2017-2018, laquelle vise à établir les modalités de cette contribution financière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;